

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées JPV

n° 201-307-3 du .0 2 NOV. 2011

portant prescriptions complémentaires à la Sté Veuve A. Gerteis et Fils, s'agissant de la reconstitution de la partie Est de la banquette périphérique Sud de sa carrière de sable et gravier de Sausheim, au titre le du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT - RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre le du livre V;
- VU le code minier et ses textes d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le schéma départemental des carrières du Haut- Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998, mis à jour le 3 février 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III, Secteur n°5) dans le département du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU le SAGE III-Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-0698 du 10 mars 2011 autorisant la Sté Veuve A.GERTEIS et Fils à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de Sausheim (durée d'autorisation de 12 ans).
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2011 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée carrières 5 avril 2011,

- CONSIDÉRANT qu'il est imposé à l'article 1-5-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 mars 2011 susvisé, que s'agissant de la reconstitution de la partie Est de la banquette périphérique Sud de la carrière, cette reconstitution est différée au 30 septembre 2011, dans l'hypothèse ou aucune demande d'autorisation considérée comme recevable visant à la jonction des 2 carrières de Sausheim, exploitée l'une par la Sté Veuve A.GERTEIS et Fils et l'autre par la Sté HOLCIM Granulats, ne serait adressée au préfet avant le 10 juin 2011,
- CONSIDERANT, que depuis le 10 mars 2011, aucune demande d'autorisation d'exploiter visant à la jonction des 2 carrières dont il est fait état au CONSIDERANT ci-dessus n'a été adressée au préfet,
- **CONSIDERANT** les termes du courrier de maire de Sausheim, du 1er septembre 2011, adressé au préfet, qui fait notamment état des points suivants :
 - pour les parcelles 48 et 105 section 7: par délibération du 27 juillet 2011, le conseil municipal a arrêté la procédure acquisition de bien vacant sans maître.
 - pour le chemin « rue de la Hardt prolongée »: la commune a décidé également de sursoir à une procédure engagée de déclassement du chemin rural (opposition d'un propriétaire riverain).
- CONSIDERANT que la non maîtrise foncière des parcelles 48 et 105 section 7, du ban communal de Sausheim, situées entre les 2 carrières Veuve A.GERTEIS et Fils et HOLCIM Granulats rend actuellement impossible la recevabilité d'un dossier de demande de jonction des 2 carrières « Veuve A.GERTEIS et Fils » et « HOLCIM Granulats », compte tenu des dispositions de l'article R 512-6-8° du code de l'environnement,
- CONSIDERANT que l'actuel non déclassement du chemin rural dit « rue de la Hardt prolongée », qui longe toute la partie Nord de la carrière HOLCIM Granulats de Sausheim, rend actuellement impossible toute maîtrise foncière et en conséquence toute possible recevabilité d'un dossier de demande de jonction des 2 carrières de Veuve A.GERTEIS et Fils et HOLCIM Granulats, compte tenu des dispositions de l'article R 512-6-8° du code de l'environnement,
- CONSIDERANT en conséquence qu'il paraît difficile de pouvoir réunir les 2 sites de carrières de Sausheim: Veuve A.GERTEIS et Fils et HOLCIM Granulats,
- CONSIDERANT que dans son courrier du 1er septembre 2011, le maire de Sausheim demande au préfet de faire application des prescriptions de l'autorisation d'exploiter du 10 mars 2011 susvisée, en matière de reconstitution de la banquette Sud de la carrière Veuve A. GERTEIS et Fils,
- CONSIDERANT que l'échéance de reconstitution de la banquette de protection Sud de la carrière de la Sté Veuve A.GERTEIS et Fils de Sausheim, fixée au 30 septembre 2011 à l'article 1-5-1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé, n'est plus adaptée et réaliste, et qu'il convient de la prolonger,
- CONSIDERANT qu'il a été accepté en CdNPS de différer la reconstitution de la partie Est de la banquette Sud de la carrière, dans l'objectif de réunir les 2 carrières: Veuve A.GERTEIS et Fils et HOLCIM Granulats, compte tenu des engagements verbaux formulés par la Sté HOLCIM Granulats lors de la commission,

CONSIDERANT que s'agissant des apports de matériaux inertes sur le site pour la reconstitution de la partie Est de la banquette Sud, si elle s'avère nécessaire, et des opérations de mise en œuvre de ces matériaux, il y a lieu de compléter les actuelles prescriptions de l'article 1-5-1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé, en matière de :

- contrôle de la qualité des matériaux et vérification de leur caractère d'inertes préalablement à l'eur apport sur le site et avant opération de remblaiement,
- opérations de contrôles supplémentaires visuels à réception sur le site avant mise en remblai.
- information mensuelle au préfet de l'état d'avancement des travaux de reconstitution,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Veuve A. GERTEIS et Fils, dont le siège social est situé Route de Bantzenheim - 68390 Baldersheim, est tenue de respecter les prescriptions définies aux articles suivants qui s'appliquent à sa carrière de Sausheim située au lieu-dit «Auf die alte Strasse et In der Au ».

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1-5-1 « IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE » de l'arrêté préfectoral n°2011-0698 du 10 mars 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

"ARTICLE 1-5-1-1 Généralités:

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques sauf en ce qui concerne la partie Est de la limite Sud de la carrière (parcelle 103 section 7 et le retour de chemin vers le Sud du site.

Par ailleurs, et s'agissant des opérations d'extraction de matériaux, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 1-5-1-2 Dispositions particulières s'agissant de la partie Est de la limite Sud de la carrière:

Sur ces terrains, dont la banquette de protection est inférieure à 10 mètres, la reconstitution des terrains (banquette et talus) est différée jusqu'à la décision administrative qui sera donnée à la demande d'extension de la Sté Holcim Granulats, dans l'objectif de réunir les 2 carrières de Sausheim (carrière Veuve A. Gerteis et Fils et carrière Holcim Granulats) et sous réserve qu'une demande d'autorisation recevable visant à réunir les 2 carrières soit déposée au préfet au plus tard le 31 décembre 2012.

Dans l'hypothèse où aucune demande visant à réunir les 2 carrières n'est déposée **au plus tard le 31 décembre 2012**, alors la reconstitution de:

- la banquette de protection sur la partie Est de la limite Sud de la carrière Veuve A. Gerteis et Fils,
- des talus de raccordement, tant à sec qu'en eau,
 devra avoir été réalisée (achèvement) dans un délai de 6 mois à compter de cette date, soit au plus tard le 30 juin 2013.

Dans l'hypothèse où une demande visant à réunir les 2 carrières est déposée, mais si aucune suite favorable n'est donnée à cette demande de jonction des 2 carrières, alors les travaux de reconstitution de :

- la banquette de protection sur la partie Est de la limite Sud de la carrière Veuve A. Gerteis et Fils,
- des talus de raccordement, tant à sec qu'en eau, devront être réalisés (achèvement) dans un délai de 6 mois suivant le refus, et en tout état de cause **au plus tard le 30 juin 2014**.

ARTICLE 1-5-1-3 Dispositions particulières en matière de reconstitution des terrains Les travaux de reconstitution de la partie Est de la limite Sud de la carrière devront être réalisés dans le respect des dispositions suivantes:

méthodologie de reconstitution: les travaux devront être menés en conformité avec les dispositions techniques figurant à l'étude ARCADIS n°AFR-G5-01-NT-A du 19 juillet 2010, et plus particulièrement :

- les matériaux utilisés seront des matériaux à dominante caillouteuse ou graveleuse, de qualité similaire à ceux existant dans la carrière, et inertes,
- il conviendra de commencer les travaux de reconstitution depuis le plan d'eau, par clapage de matériaux à partir d'une barge, et après une opération de dragage du fond de la zone à remblayer,
- le début de la zone de reconstitution commence au pied du talus sous eau à restituer, à environ 40 m du bord du plan d'eau,
- la reconstitution doit être réalisée par couches successives sub-horizontales ; la pente de talus sous eau doit être d'au moins 1/2,5,
- ensuite la banquette « hors d'eau » pourra être réalisée (à la pelle mécanique depuis la crête du talus); la pente de talus à sec de raccordement de la banquette périphérique jusqu'au pied de talus sera d'au moins 1/2.

qualité des matériaux de reconstitution: Les matériaux de reconstitution devront être des matériaux inertes, à dominante caillouteuse ou graveleuse, de qualité similaire à ceux existant dans la carrière de Sausheim; la qualité d'inertes de ces matériaux s'effectuera en référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

contrôle de la qualité des matériaux de reconstitution: <u>Préalablement à leur apport sur le site de la carrière de Sausheim</u>, l'exploitant devra pouvoir justifier de la qualité "d'inertes" des matériaux qui seront utilisés en remblai; pour ce faire les paramètres à analyser sont ceux définis à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes; les résultats d'analyse sont tenus à dispositions de l'inspecteur des installations classées et communiqués sur simple demande.

Les apports de matériaux extérieurs au site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Contrôle inopiné: à l'initiative de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé, par un laboratoire agréé, de façon inopinée, à des prélèvements de matériaux de remblais et à leur analyse, à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront transmis dés réception, avec commentaires de l'exploitant, à la DREAL.

Dispositions de mise en oeuvre des matériaux de remblais extérieurs au site: A leur arrivée sur le site:

- 1ere étape: Les matériaux destinés aux opérations de reconstitution par remblaiement, entrant sur le site de la carrière, seront déchargés préalablement <u>sur aire de contrôle définie</u> afin d'en vérifier le contenu; en aucun cas les matériaux seront directement bennés en remblais.

Tout chargement non conforme sera refusé, immédiatement rechargé et réexpédié; à défaut d'une évacuation immédiate les matériaux seront entreposés sur dalle étanche et à l'abri des intempéries; l'exploitant en avertira immédiatement la DREAL.

Un registre des refus est tenu à disposition de la DREAL.

2eme étape: Après contrôle, et si les matériaux sont conformes aux matériaux pouvant être utilisés pour les opérations de reconstitution par remblaiement de la banquete et de ses talus (à sec et sous eau), ces matériaux pourront être mis en œuvre sur le site dans le cadre des opérations de reconstitution selon la méthodologie de reconstitution définie par ARCADIS et dont il est fait état ci dessus.

Etat d'avancement des travaux de reconstitution: L'exploitant transmettra au préfet toutes les fins de mois, un état d'avancement mensuel des travaux de reconstitution, dans l'objectif d'un achèvement de ces travaux de reconstitution avant l'échéance imposée.

A chaque fin de mois, l'exploitant doit pouvoir justifier de la mise en oeuvre mensuelle, d'un volume de matériaux répondant du 1/6 du volume total de matériaux nécessaire à la reconstitution totale imposée pour la limite Est de la banquette Sud (banquette et talus à sec et sous eau).

Dans l'hypothèse d'une insuffisance de matériaux, dans le mois, répondant du 1/6 du volume de matériaux necessaires à la reconstitution imposée, l'exploitant devra utiliser, en tant que volume de matériaux complémentaire, les matériaux du site de la carrière de Sausheim, dans le respect des prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.".

ARTICLE 3 Les prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0698 du 10 mars 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

ARTICLE	DOCUMENT	DÉLAI/ÉCHÉANCE
1.2.2	Modification de parcellaire	En cas de modification de parcellaire
1.5.1.2	Dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter recevable pour relier les 2 carrières "Vve Gerteis et Fils " et "Holcim granulats" de Sausheim	Au plus tard le 31 décembre 2012
1.6.3	Garanties financières de remise en état	15 jours après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
1.7.6.3	Notification de cessation définitive d'activité	6 mois avant la cessation définitive d'activité
1.11.15	rapport attestant de la réalisation de ces travaux de création de mares temporaires à batraciens et entretien.	31 décembre de chaque année
2.5.1	Rapport suite à accident	Sous 15 jours après l'accident
8.4.3	résultat campagne de surveillance des 4 tassomètres	Au plus tard le 15 juillet de chaque année.
8.6.3	Plan d'exploitation mis à jour avec profils et bathymétrie, commenté	Tous les 2 ans, en août
9.2.3.2	compte rendu annuel du programme de surveillance faune-flore	Avant le 31 décembre de chaque année.
9.2.4.1.A	Rapport d'implantation du puits de contrôle "nappe" en "aval Est" du site	Dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
9.2.4.1.A	Rapport d'implantation du puits de contrôle "nappe" en amont du site	Dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
9.2.6	Rapport de contrôle de la situation sonore	Tous les 5 ans
9.3.2.1	Transmission des rapports de tout contrôle	 Avant le 15 juillet de chaque année, pour les contrôles réalisés au 1er semestre, Avant le 15 décembre de chaque année, pour les contrôles réalisés au 2nd semestre
9.4.1	Déclaration anuelle des émissions polluantes et déchets	Avant le 1er avril de chaque année

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2011-0698 du 10 mars 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

ARTICLE	MOTIF OU DOCUMENT	ÉCHÉANCE
.4.1		9 mois avant l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
.4.1		6 mois avant l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
.5.1.2		Achèvement des travaux de reconstitution de la partie est de la limite Sud de la banquette de protection au plus tard le 30 juin 2013
1.5.1.2	En cas de refus d'extention/jonction à une demande d'autorisation d'exploiter visant à relier les 2 carrières "Vve Gerteis et Fils " et "Holcim Granulats" de Sausheim	Achèvement des travaux de reconstitution de la partie est de la limite Sud de la banquette de protection, dans un délai de 6 mois suivan le refus et en tout étét de cause au plus tard le 30 juin 2014
1.11.1.2	Protection des 2 stations de alsine à feuilles ténues	Dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploite
1.11.1.4	Fauche de la prairie	En Novembre, tous les 2 ans
1.11.1.5	Réalisation de mares temporaires à batraciens	Dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt d'autorisation d'exploiter
4.3.12 et 7.4.4	Nettoyage et entretien décanteur déshuileur Essai de fonctionnement de la vanne d'isolement	Annuellement
8.1.1	- bornes - identification de l'exploitant, - etc	À la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
8.3.2.1	Matérialisation des distances de sécurité définies à l'article 1.5.1	Avant le début de chaque phase d'exploitation
8.3.2.3	Avertir préalablement la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) de toute campagne de décapage	Au moins 1 mois avant la campagne d décapage
8.4.3	Surveillance de stabilité au niveau des 4 tassomètres installés au niveau des terrains remblayés en partie Est de la limite Nord et en partie Nord de la limite Est de la carrière (historique)	
8.6.2	Mise à jour du plan d'exploitation	Annuellement
8.6.2	Mise à jour de la bathymétrie	Tous les 2 ans - prochain relevé bathymétrique au plus to en juillet 2011
9.2.3.2	Programme de surveillance de la flore, de la faune, notamment en ce qui concerne les stations particulières dont il est fait état à l'article 1.11 du présent arrêté.	s année
9.2.4.1.A	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Mise en place dans le délai de 3 mois de puits de contrôle en "aval Est" du site

9.2.4.1.A	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Surveillance semestrielle - en mai/juin de chaque année - en novembre/décembre de chaque année
9.2.4.1.C	Mise en conformité de la tête du puits de contrôle référencé « 04133X0080/AVL »	Dans un délai de 1 mois après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
9.2.6	Contrôle de la situation sonore	Tous les 5 ans

ARTICLE 5 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à COLMAR, le 0 2 NOV. 2011 Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

<u>Délais et voies de recours</u> (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre v du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'Installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.